

ticle 1^{er} du décret du 9 avril 1892, modifié et complété par les décrets des 5 mai 1898 et 28 juin 1902.

Les droits spécifiques ne seront applicables que six mois après la publication des arrêtés royaux y relatifs.

(Contresigné par le ministre des colonies, M. J. RENKIN.)

70. — 24-25 février 1913. — Convention radiotélégraphique internationale de Berlin du 3 novembre 1906. — Adhésion. (Monit. des 24-25 février 1913.)

La Grande-Bretagne a adhéré, pour la colonie de Terre-Neuve, à la Convention radiotélégraphique internationale, conclue à Berlin le 3 novembre 1906.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Étrangères,
B^{re} VAN DER ELST.

71. — 25 février 1913. — Loi interdisant le commerce de la coque du Levant (1). (Monit. du 7 mars 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est interdit d'exposer la coque du Levant pour la vente au détail et de vendre ce produit, sauf à des pharmaciens tenant officine, en quantité inférieure à 50 kilogrammes.

Il est de même interdit à tous ceux qui ne sont pas pharmaciens tenant officine, d'acheter ou de détenir de la coque du Levant en quantité inférieure à celle ci-dessus indiquée.

Sont encore prohibés le colportage et, de même, le port et le transport de pareilles quantités de cette substance, à moins qu'il ne s'agisse de produits vendus et livrés à un pharmacien et accompagnés de la facture du vendeur.

fiques sera donc nécessaire et il sera toujours difficile de les accorder avec le maximum autorisé.

M. le ministre se déclare parfaitement d'accord avec ces observations et c'est précisément en vue de cette révision périodique et fréquente des droits spécifiques que le gouvernement, qui est spécialement outillé à cet égard, sollicite l'autorisation en question.

L'article unique du projet de décret, ainsi rédigé par suite d'un amendement présenté par M. le ministre, est mis aux voix et approuvé à l'unanimité, moins une voix :

« Le gouvernement est autorisé à convertir par arrêté royal en droits spécifiques équivalents les droits *ad valorem* figurant à l'article 1^{er} du décret du 9 avril 1892 modifié et complété par les décrets des 5 mai 1898 et 28 juin 1902.

Art. 2. Il est interdit aux pharmaciens de débiter la picrotoxine et les autres préparations pharmaceutiques de la coque du Levant autrement que sur prescription médicale.

Art. 3. Les infractions aux dispositions ci-dessus édictées seront punies d'une amende de 26 à 300 francs.

L'amende sera doublée en cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation pour une infraction à la présente loi.

Hors le cas de récidive prévu par l'alinéa précédent, l'article 85 du Code pénal est applicable à ces infractions.

Art. 4. Les juges de paix statueront, sous réserve d'appel, sur les infractions aux dispositions de la présente loi.

Art. 5. Indépendamment des officiers de police judiciaire chargés de la recherche des crimes et des délits de droit commun, le gouvernement est autorisé à conférer à d'autres agents le droit de rechercher et de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions à la présente loi.

Ceux de ces agents qui n'auraient point prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831 seront tenus de le prêter devant le juge de paix du canton de leur résidence.

Une copie du procès-verbal devra être transmise au contrevenant, dans les vingt-quatre heures de la constatation de l'infraction.

Ces officiers et agents saisiront la coque du Levant exposée en vente, vendue, détenue, colportée, portée ou transportée en opposition avec les dispositions de la pré-

MM. le baron du Sart de Bouland et Rolin, excusés, n'assistaient pas à la séance.

(1) *Session de 1912-1913.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 décembre 1912, n° 94.

— Rapport, séance du 17 janvier 1913, n° 108.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 12 et 13 février 1913, p. 604 et 608.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 18 février 1913, p. 154. — Discussion et adoption, séance du 19 février 1913, p. 189. (Note du *Moniteur*.)

sente loi. Les produits saisis seront confisqués et mis hors d'usage.

Art. 6. Un arrêté royal déterminera le mode de saisie.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

Exposé des motifs.

J'ai l'honneur de présenter à vos délibérations un projet de loi interdisant l'exposition de la coque du Levant pour la vente au détail, ainsi que la vente, l'achat, la détention, le colportage, le port et le transport de petites quantités de cette substance et interdisant aux pharmaciens de fournir les préparations qui en dérivent, autrement que sur prescription médicale.

L'article 8 de la loi du 16 janvier 1883 relative à la pêche fluviale et l'article 539 du Code pénal frappent de peines très sévères ceux qui jettent dans les eaux courantes, dans un canal, un étang, un vivier ou un réservoir des substances qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire.

Malgré ces dispositions légales, on continue à signaler l'emploi de la coque du Levant comme une cause sérieuse de dépeuplement des rivières.

C'est qu'il s'agit d'un délit dont la constatation est particulièrement difficile. Celui qui jette de la coque du Levant dans une rivière uniquement avec l'intention méchante de détruire le poisson sans le capturer, ne peut que difficilement être convaincu de culpabilité, rien ne permettant d'établir après coup l'identité de ce qu'il a jeté; quant à celui qui est surpris capturant le poisson enivré par cette substance, il peut toujours prétendre qu'elle a été jetée par autrui.

Les arrêtés royaux du 31 mai 1885 et du 2 août 1902 prescrivent bien, le premier pour les pharmaciens, le second pour les droguistes et les commerçants non diplômés, qu'ils ne peuvent débiter les produits toxiques que sur demande écrite et signée d'une personne connue qui en déterminera l'emploi; mais les inspecteurs des pharmacies ne trouvent, en ce qui concerne la coque du Levant, aucune trace de demandes de l'espèce. Ceci tient à ce que la coque du Levant débitée dans le commerce ne sert à aucun usage licite et avouable.

En présence de cette situation, la commission de pisciculture a émis le vœu de voir prohiber la vente de la coque du Levant.

L'Académie royale de médecine, consultée, a émis l'avis qu'il y avait lieu :

1° D'interdire la vente au détail de la coque du Levant en nature;

2° De ne permettre la vente de la picrotoxine ou de toute autre préparation à base de coque du Levant que par les pharmaciens et sur prescription médicale.

Elle a justifié cette manière de voir par les considérations suivantes :

« La coque du Levant n'est plus jamais, à notre connaissance, employée en médecine, où l'on n'utilise, et d'ailleurs en proportion très limitée, que le principe actif de ce fruit, la picrotoxine.

« Ce glucoside est prescrit dans l'épilepsie et dans d'autres névroses; il forme la base de certaines préparations spéciales destinées au traitement de ces maladies.

« C'est là une ressource thérapeutique à laquelle

il ne nous semble pas qu'il soit possible de renoncer.

« Mais il faut bien noter que la picrotoxine elle-même peut servir, au point de vue de la pêche frauduleuse, de la même manière que la coque du Levant et agit à des doses extrêmement faibles.

« L'emploi de la coque et celui de la picrotoxine ont souvent déterminé des empoisonnements, rarement mortels heureusement.

« L'ingestion du poisson pris en maraude au moyen de ces substances a fréquemment produit des symptômes d'une violente gastro-entérite. »

L'interdiction du commerce au détail, de l'exposition pour le commerce au détail, de la détention, du colportage, du port et du transport de la coque du Levant et la réglementation de la vente du principe actif ainsi que des préparations pharmaceutiques de cette substance apparaissent donc comme des mesures qui ne sauraient avoir que des avantages au point de vue de la santé publique et qui seraient de nature à contribuer à empêcher le dépeuplement des rivières.

ART. 1^{er}. — Le § 1^{er} de cet article interdit d'une façon générale l'exposition de la coque du Levant pour la vente au détail. Il interdit également la vente au détail de ce produit, sauf à des pharmaciens tenant officine. Le même paragraphe détermine ce qu'il faut entendre par vente au détail de la coque du Levant. La quantité de 50 kilogrammes a été choisie comme limite minimum de la vente en gros, parce que c'est par balles de ce poids que les maisons de droguerie en gros achètent la coque du Levant. Il n'est pas possible d'interdire le commerce en gros de la coque du Levant, car celle-ci sert à produire la picrotoxine, ressource thérapeutique à laquelle l'Académie de médecine estime qu'on ne peut renoncer. La picrotoxine est, d'ailleurs, la base de certaines préparations pharmaceutiques spéciales.

En ce qui concerne la picrotoxine et les autres préparations de la coque du Levant, il a paru inutile de stipuler que les pharmaciens seuls pourront vendre ces produits, car cette défense résulte déjà de l'article 17 de la loi du 12 mars 1818.

Le paragraphe 2 défend l'achat et la détention de moins de 50 kilogrammes; il prévoit une exception quand l'acheteur ou le détenteur est un pharmacien tenant officine.

Le paragraphe 3 défend le colportage et, en outre, le port et le transport de la coque du Levant en quantités inférieures à 50 kilogrammes. Il permettra de dresser procès-verbal à tout individu qui sera trouvé en possession de cette substance, à moins qu'il ne s'agisse de produits vendus et livrés à un pharmacien tenant officine, ce qui sera prouvé par la facture du vendeur accompagnant l'envoi.

ART. 2. — Le pharmacien tenant officine ne peut vendre la coque du Levant en nature; il ne peut délivrer que le principe actif (la picrotoxine) et les préparations pharmaceutiques de ce fruit. L'article 2 stipule que le débit de ces produits ne pourra se faire que sur prescription médicale; ainsi on ne permet que le débit à dose thérapeutique, c'est-à-dire très faible.

ART. 3. — L'amende, édictée en cas de contravention aux dispositions des articles 1^{er} et 2, a été mise en rapport avec celles portées par les articles 8 de la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale et 539 du Code pénal. Ces articles punissent d'une amende de 26 à 300 francs le fait de jeter dans une eau courante, dans un étang ou un vivier, des substances de nature à enivrer le poisson ou à le détruire. La coque du Levant, hors son emploi dans les préparations pharmaceutiques, ne servant qu'à cet usage illicite, il convient de frapper les faits punissables de vente, détention, transport, colportage de cette

substance, d'une amende semblable à celles qu'édictent les dispositions susvisées.

En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation pour une des infractions prévues par le projet, l'amende sera doublée. L'aggravation de la peine est en ce cas obligatoire pour le juge. La loi sur la pêche fluviale, par son article 19, prévoit la même obligation.

Le paragraphe 3 rend l'article 85 du Code pénal applicable en cette matière. Hormis le cas de récidive, le juge pourra donc tenir compte des circonstances atténuantes dans l'application de la peine.

ART. 4. — Cet article confie l'application de la loi aux juges de paix. La justice de paix est la juridiction la moins encombrée, celle entraînant le moins de frais de déplacement, celle qui paraît convenir le mieux à un délit de l'espèce.

ART. 5. — Le paragraphe 1^{er} de cet article a pour but de permettre de conférer à des agents spécialement compétents, tels que les inspecteurs de pharmacies et les inspecteurs des denrées alimentaires, et à des agents particulièrement bien placés pour constater le délit de port, tels les fonctionnaires et préposés de l'administration des eaux et forêts, le droit de dresser procès-verbal en une matière qui échapperait sans cela à leur activité. Il faut que les infractions puissent être constatées par ceux qui se trouvent surtout dans l'occasion de le faire, par la nature des fonctions dont ils sont investis. Afin de pouvoir, au besoin, compléter la désignation, il a semblé préférable de ne pas inscrire celle-ci dans la loi elle-même, mais de laisser ce soin au Gouvernement.

Le paragraphe 2 prévoit que les agents désignés par le Gouvernement en vertu du paragraphe précédent, seront astreints à prêter, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1834.

Les procès-verbaux à dresser en la matière feront foi jusqu'à preuve contraire; il importe, pour mettre le contrevenant à même de préparer ses moyens de défense, qu'une copie du procès-verbal lui soit transmise dans les vingt-quatre heures de la constatation de l'infraction. C'est le but du paragraphe 3. Cette formalité n'est toutefois pas exigée à peine de nullité.

La confiscation prévue par les articles 42 et 43 du Code pénal n'atteint les choses formant l'objet de l'infraction que lorsque la propriété en appartient au condamné. Comme il s'agit, en l'occurrence, de produits dangereux ou nuisibles qui doivent être retirés de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique, le dernier paragraphe de l'article 5 prévoit la confiscation à cette fin spéciale dans tous les cas. Les produits confisqués seront mis hors d'usage.

ART. 6. — Cet article permettra notamment de prescrire, par arrêté royal, qu'afin d'éviter les contestations sur l'identité de la substance saisie, l'agent qui instrumentera devra inviter le contrevenant à revêtir de son cachet ou d'autres marques d'authenticité, un échantillon des produits saisis dans le but de le faire servir éventuellement à un examen contradictoire. Parcella mesure paraît nécessaire, la coque du Levant n'étant pas bien connue et étant difficile à reconnaître pour des profanes, surtout quand elle est réduite en poudre.

Le ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

72. — 25 février 1913. — Arrêté royal portant que la Société de colonisation agricole au Mayumbe, société à

responsabilité limitée, est autorisée à s'établir dans la colonie et constituera une individualité juridique distincte de celle des associés. (Bull. off. du Congo, 1913, p. 250.)

73. — 25 février 1913. — Arrêté royal par lequel les exploitants des magasins de détail de la ville de Mons sont autorisés à employer leur personnel au travail pendant sept heures au plus, entre 8 heures du matin et 4 heures de l'après-midi, le dimanche 2 mars 1913, sans préjudice aux dispositions de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1905, relatives à l'emploi des enfants et des adolescents de moins de 16 ans ainsi que des filles et femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, dans les entreprises non visées par la loi du 13 décembre 1889. (Monit. du 27 février 1913.)

74. — 25 février 1913. — Loi modifiant l'article 120 de la loi provinciale (1). (Monit. des 3-4 mars 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les alinéas 6 et 7 de l'article 120 de la loi provinciale sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le traitement du greffier provincial est fixé à 9,000 francs.

Une augmentation de 500 francs peut être accordée, après cinq années de jouissance de ce traitement, aux titulaires qui comptent quarante ans d'âge; une nouvelle augmentation, également de 500 francs, peut leur être allouée, lorsqu'ils ont joui pendant cinq ans au moins de la première augmentation.

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs, séance du 20 décembre 1912. — Rapport de la commission, séance du 21 janvier 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et vote, 12 février 1913, p. 604.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 février 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et vote, 19 février 1913, p. 190. (Note du *Moniteur*.)